

Arrêté n° 3165-T du 10 août 1995
relatif à l'application de l'article 10 de la délibération n° 547 du 25 Janvier 1995
relative à la protection des travailleurs contre les dangers
des rayonnements ionisants

Historique :

Créé par : Arrêté n°3165-T du 10 août 1995 relatif à l'application de l'article 10 de la délibération n° 547 du 25 janvier 1995 relatif à l'application de l'article 10 de la délibération n° 547 du 25 janvier 1995 relative à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

JONC du 29 août 1995
Page 2551

Article 1er

La formation de la personne compétente prévue à l'alinéa I de l'article 10 de la délibération susvisée, s'effectue sans préjudice de celle prévue à l'article 2 de la délibération n° 34/CP du 23 février 1989.

Article 2

La formation de la personne compétente prévue à l'article 10 de la délibération susvisée doit lui permettre de remplir le rôle qui lui est dévolu par les dispositions de l'alinéa II de l'article 10 de la délibération précitée.

Article 3

Le programme de cette formation, défini dans l'annexe I du présent arrêté, comporte un enseignement commun sur :

- les dispositions réglementaires et normatives ;
- l'organisation de la radioprotection dans l'établissement ;
- les principes généraux techniques ;

Et un enseignement optionnel sur :

- l'utilisation de sources scellées et d'appareils générateurs de rayonnements ;
- ou l'utilisation de sources non scellées, dans le domaine médical ou industriel, selon les cas.

Article 4

La durée et le programme de cette formation sont fonction du secteur d'activité dans lequel la personne désignée est appelée à exercer sa compétence et les diplômes dont elle peut se prévaloir :

- si la personne est titulaire de l'un des diplômes énumérés en annexe II du présent arrêté et qu'elle est appelée à exercer sa compétence dans un domaine où son diplôme l'y a préparé, le programme de formation qu'elle suit est celui défini à l'annexe I (A, 1 et 2) ; dans ce cas, la durée du stage n'est pas inférieure à deux jours ;

Arrêté n° 3165-T du 10 août 1995

Mise à jour le 24/07/2012

- si la personne est titulaire de l'un des diplômes énumérés en annexe H du présent arrêté mais qu'elle est appelée ultérieurement à exercer sa compétence en dehors du domaine de son diplôme, le programme de formation qu'elle suit est celui défini à l'annexe I (A, 1 et 2) complété de celui d'une des options prévues au B de la même annexe ; dans ce cas, la durée du stage n'est pas inférieure à quatre jours ;

- si la personne ne répond à aucun des deux cas ci-dessus, le programme de formation qu'elle suit est celui défini au A de l'annexe I complété de celui d'une ou des options prévues au B de la même annexe ; dans ce cas, la durée du stage n'est pas inférieure à sept jours.

Article 5

La formation est dispensée par une personne physique ou un organisme ayant accompli les formalités prévues au chapitre IV de la délibération n° 84/CP du 14 novembre 1990 relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Article 6

Le contrôle des connaissances est effectué à l'issue du stage par la personne ou l'organisme qui délivre une attestation de formation si le candidat est jugé apte à remplir le rôle qui lui est dévolu par les dispositions de l'article 10 de la délibération susvisée.

Article 7

Le chef d'établissement veille à ce que la personne visée à l'alinéa I de l'article 10 de la délibération susvisée soit en permanence apte à remplir sa mission.

A cette fin, il prend, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut des délégués du personnel, toutes les mesures destinées à actualiser les connaissances de l'intéressée.

Article 8

L'attestation visée à l'article 6 doit être présentée par l'employeur qui a désigné la personne compétente, sur demande des membres des corps de contrôle chargés de surveiller l'application des règles de protection contre les rayonnements ionisants.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie et le Directeur du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.